

RCS : LORIENT  
Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 D 00214  
Numéro SIREN : 312 611 809  
Nom ou dénomination : LANCELOT NOTAIRES

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2022 sous le numéro de dépôt A2022/004434

## LANCELOT NOTAIRES

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 305 Euros  
9 rue Vauban - 56100 LORIENT  
312 611 809 RCS LORIENT

---

### CONSTATATION DE LA LIBÉRATION DE SOUSCRIPTIONS ET RÉALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS STATUTAIRES FORMALITÉS - POUVOIRS

Entre :

- Madame **Emmanuelle LANCELOT**, cogérante et associée, titulaire de 1 part sociale,
- Monsieur **François-Gilles LANCELOT**, cogérant et associé, titulaire de 1 part sociale,

Agissant en qualité de seuls associés (ci-après les «Associés») titulaires de l'intégralité des 2 parts composant le capital de la société **LANCELOT NOTAIRES**, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 305 Euros, dont le siège social est à LORIENT (56100), 9 rue Vauban, et dont le numéro d'identification est 312 611 809 RCS LORIENT (ci-après la «Société»),

Étant précisé que Madame Emmanuelle LANCELOT est également présente en qualité de gérante et associée unique de la société **MATRIMONIA**.

Étant précisé que Monsieur François-Gilles LANCELOT est également présent en qualité de gérant et associé unique de la société **FGL HOLDING**.

*Il a été préalablement exposé ce qui suit :*

#### I.- Acte unanime des associés en date du 4 mai 2022

Il est rappelé qu'aux termes d'un acte unanime des associés en date du 4 mai 2022, il a notamment été décidé, sous condition suspensive d'absence d'opposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, en application des dispositions de l'article 35 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993 :

- d'augmenter le capital social de la somme de deux millions sept cent soixante-quinze mille cent quatre-vingt-quinze (2.775.195) Euros, par création de la pleine propriété de 18.198 parts sociales nouvelles, d'une valeur nominale de 152,50 Euros chacune, numérotées de 3 à 18.200, émises au pair, dont la souscription sera exclusivement réservée à :

- la société **MATRIMONIA**, société de participations financières de profession libérale à responsabilité limitée au capital de 30.000 Euros, dont le siège est à LORIENT (56100), 1 rue Vauban, dont le numéro d'immatriculation est 911 801 058 RCS LORIENT, et dont la gérante et associée unique est Madame **Emmanuelle LANCELOT**, notaire : pour la souscription de 9.099 parts sociales nouvelles, numérotées de 3 à 9.101 ;

- la société **FGL HOLDING**, société de participations financières de profession libérale à responsabilité limitée au capital de 30.000 Euros, dont le siège est à LORIENT (56100), 4 rue de l'Église, dont le numéro d'immatriculation est 911 808 608 RCS LORIENT, et dont le gérant et associé unique est Monsieur **François-Gilles LANCELOT**, notaire : pour la souscription de 9.099 parts sociales nouvelles, numérotées de 9.102 à 18.200.

- d'agréer les sociétés **MATRIMONIA** et **FGL HOLDING**, en qualité de nouvelles associées de la Société ;

- pris acte que la réalisation définitive de l'opération d'augmentation de capital de la Société était soumise à condition suspensive d'absence d'opposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, en application des dispositions de l'article 35 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993.

## **II.- Dépôt sur le site OPM**

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993, un exemplaire de l'acte unanime des associés en date du 4 mai 2022, ainsi qu'un exemplaire du projet des statuts mis à jour, ont été déposés, par téléprocédure, sur le site internet du ministère de la justice (portal OPM), le 6 mai 2022.

Le Garde des Sceaux disposait ensuite d'un délai d'opposition de deux (2) mois à compter de ce dépôt.

## **III.- Absence d'opposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice**

À l'expiration du délai d'opposition susvisé, soit le 7 juillet 2022, le Garde des Sceaux n'ayant émis aucune opposition, les Associés ont décidé de se réunir de nouveau afin de constater la réalisation effective de l'augmentation de capital de la Société.

*Ceci exposé, il a été pris, à l'unanimité, les décisions suivantes, conformément à l'article 26-3 des statuts :*

### **PREMIÈRE DÉCISION.- CONSTATATION DE LA LIBÉRATION DE SOUSCRIPTIONS ET RÉALISATION EFFECTIVE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL**

Les Associés rappellent, après avoir constaté que le capital social actuel est intégralement libéré, qu'ils ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de :

Deux millions sept cent soixante-quinze mille cent quatre-vingt-quinze Euros ..... + 2.775.195,00 €

De manière à le porter de :

Trois cent cinq Euros ..... 305,00 €

**À deux millions sept cent soixante-quinze mille cinq cents Euros ..... 2.775.500,00 €**

L'augmentation du capital social a lieu par voie de création de la pleine propriété de 18.198 parts sociales nouvelles, d'une valeur nominale de 152,50 Euros chacune, numérotées de 3 à 18.200, émises au pair, soit un prix d'émission global de deux millions sept cent soixante-quinze mille cent quatre-vingt-quinze (2.775.195) Euros, dont la souscription a été exclusivement réservée à :

- la société **MATRIMONIA**, pour la souscription de 9.099 parts sociales nouvelles, numérotées de 3 à 9.101 ;
- la société **FGL HOLDING**, pour la souscription de 9.099 parts sociales nouvelles, numérotées de 9.102 à 18.200.

Ces parts sociales nouvelles, qui sont soumises à toutes les dispositions statutaires, sont assimilées aux parts sociales anciennes et portent jouissance à compter de leur libération.

Les Associés :

1.- constatent que les 9.099 parts sociales nouvelles, numérotées de 3 à 9.101, ont été souscrites par la société **MATRIMONIA** ainsi qu'il résulte d'un bulletin de souscription en date à LORIENT du 18 juillet 2022.



2.- constatent que les 9.099 parts sociales nouvelles, numérotées de 9.102 à 18.200, ont été souscrites par la société **FGL HOLDING** ainsi qu'il résulte d'un bulletin de souscription en date à LORIENT du 18 juillet 2022.

3.- constatent que les sociétés **MATRIMONIA** et **FGL HOLDING** ont libérés l'intégralité de leurs apports en numéraire respectifs d'un montant d'un **million trois cent quatre-vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept Euros et cinquante centimes (1.387.597,50 €)**, par l'intermédiaire de la comptabilité de l'étude DYADEIS NOTAIRES, , titulaire d'un office notarial à RENNES, ainsi qu'il résulte d'un certificat de dépôt établi par Maître Tanguy CATHOU, notaire à RENNES, en date du 18 juillet 2022.

4.- rappellent qu'ils ont, d'ores et déjà, agréés les sociétés **MATRIMONIA** et **FGL HOLDING** en qualité de nouvelles associées de la Société.

5.- prennent acte de la réalisation effective de la présente augmentation de capital social à compter de ce jour.

Il est ici rappelé que :

- l'exercice en cours de la Société a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et clôturera le 31 décembre 2022 ;
- en l'absence de précision, est bénéficiaire de la totalité des dividendes d'un exercice celui qui a la qualité d'associé de la Société au jour de la décision de distribution de dividendes (Cass. com. 9-6-2004 n° 904 F-D) ;

En conséquence, les nouvelles associées entrant pourront bénéficier des éventuels dividendes distribués lors de l'approbation des comptes portant sur les comptes clos au 31 décembre 2022, et ce au prorata de leurs droits dans le capital.

## **DEUXIÈME DÉCISION.- MODIFICATIONS STATUTAIRES**

En conséquence de la décision qui précède, les Associés décident de modifier les articles 7 et 8 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

### **Article 7.- Formation du capital.**

Il est ajouté à l'article 7 des statuts, *in fine*, le paragraphe suivant :

« **7.- Aux termes d'un acte en date du 4 mai 2022, il a été décidé, à l'unanimité des associés, d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 2.775.195 Euros, afin de le porter de 305 Euros à 2.775.500 Euros, par création de 18.198 parts sociales nouvelles.**  
La réalisation effective de ladite augmentation de capital a eu lieu le 18 juillet 2022. »

### **Article 8.- Capital social.**

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE CINQ CENTS EUROS (2.775.500 €)**.

Il est divisé en 18.200 parts sociales, numérotées de 1 à 18.200, d'une valeur nominale de 152,50 € chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, et réparties entre les associés comme suit :

➤ Madame **Emmanuelle LANCELOT**, Notaire

La pleine propriété d'une part..... 1 part  
Numérotée 1

➤ Monsieur **François-Gilles LANCELOT**, Notaire

La pleine propriété d'une part..... 1 part  
Numérotée 2

➤ La société **MATRIMONIA**  
Société de participations financières de profession libérale de notaire  
La pleine propriété de neuf mille quatre-vingt-dix-neuf parts.....9.099 parts  
Numérotées de 3 à 9.101

➤ La société **FGL HOLDING**  
Société de participations financières de profession libérale de notaire  
La pleine propriété de neuf mille quatre-vingt-dix-neuf parts.....9.099 parts  
Numérotées de 9.102 à 18.200

**Total égal au nombre de parts composant le capital social :**  
**Dix-huit mille deux cents parts.....18.200 parts**

[...]

Le reste de l'article 8 demeure inchangé.

### TROISIÈME DÉCISION.- FORMALITÉS - POUVOIRS

#### **1.- Enregistrement**

Le présent acte ne sera pas soumis à la formalité de l'enregistrement, étant donné que l'obligation d'enregistrer les opérations d'augmentation de capital par apports en numéraire a été supprimée au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### **2.- Pouvoirs**

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur de toute copie du présent acte unanime constatant leurs décisions, à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité, dépôt et autres prescrites par la loi et les règlements et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

\*\*\*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte, qui a été signé par les Associés et la gérance, après lecture.

Fait à LORIENT  
Le 18 juillet 2022

Madame **Emmanuelle LANCELOT**



Monsieur **François-Gilles LANCELOT**



## LANCELOT NOTAIRES

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 305 Euros  
9 rue Vauban - 56100 LORIENT  
312 611 809 RCS LORIENT

---

### DÉCISION D'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMÉRAIRE SOUS CONDITION SUSPENSIVE AGRÈMENT DE NOUVELLES ASSOCIÉES SOUS CONDITION SUSPENSIVE EFFET DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL FORMALITÉS - POUVOIRS

Entre :

- Madame **Emmanuelle LANCELOT**, cogérante et associée, titulaire de 1 part sociale,
- Monsieur **François-Gilles LANCELOT**, cogérant et associé, titulaire de 1 part sociale,

Agissant en qualité de seuls associés (ci-après les «Associés») titulaires de l'intégralité des 2 parts composant le capital de la société **LANCELOT NOTAIRES**, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 305 Euros, dont le siège social est à LORIENT (56100), 9 rue Vauban, et dont le numéro d'identification est 312 611 809 RCS LORIENT (ci-après la «Société»),

Il a été pris, à l'unanimité, les décisions suivantes, conformément à l'article 26-3 des statuts :

#### PREMIÈRE DÉCISION.- DÉCISION D'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMÉRAIRE SOUS CONDITION SUSPENSIVE

Il est ici exposé que les Associés envisagent d'effectuer une augmentation de capital, dans le cadre de l'article 35 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993, afin d'intégrer au capital de la Société une SPFPL (société de participations financières de profession libérale) de notaire pour chaque associé personne physique actuel, et ce, sous condition suspensive d'absence d'opposition du Garde des sceaux, ministre de la justice.

Ainsi, après avoir constaté que le capital social actuel est intégralement libéré, les Associés décident, sous la condition suspensive d'absence d'opposition du Garde des sceaux, ministre de la justice, d'augmenter le capital social de la somme de :

Deux millions sept cent soixante-quinze mille cent quatre-vingt-quinze Euros ..... + 2.775.195,00 €

De manière à le porter de :

Trois cent cinq Euros ..... 305,00 €

**À deux millions sept cent soixante-quinze mille cinq cents Euros ..... 2.775.500,00 €**

L'augmentation du capital social aurait lieu par voie de création de la pleine propriété de 18.198 parts sociales nouvelles, d'une valeur nominale de 152,50 € chacune, numérotées de 3 à 18.200, émises au pair, soit un prix d'émission global de **deux millions sept cent soixante-quinze mille cent quatre-vingt-quinze Euros (2.775.195 €)**, dont la souscription sera exclusivement réservée à :



- la société **MATRIMONIA**, société de participations financières de profession libérale à responsabilité limitée au capital de 30.000 Euros, dont le siège est à LORIENT (56100), 1 rue Vauban, dont le numéro d'immatriculation est 911 801 058 RCS LORIENT, et dont la gérante et associée unique est Madame **Emmanuelle LANCELOT**, notaire : pour la souscription de 9.099 parts sociales nouvelles, numérotées de 3 à 9.101 ;

- la société **FGL HOLDING**, société de participations financières de profession libérale à responsabilité limitée au capital de 30.000 Euros, dont le siège est à LORIENT (56100), 4 rue de l'Église, dont le numéro d'immatriculation est 911 808 608 RCS LORIENT, et dont le gérant et associé unique est Monsieur **François-Gilles LANCELOT**, notaire : pour la souscription de 9.099 parts sociales nouvelles, numérotées de 9.102 à 18.200.

Ces parts sociales nouvelles, qui seraient soumises à toutes les dispositions statutaires, seraient assimilées aux parts sociales anciennes et porteraient jouissance à compter de leur libération, laquelle ne pourrait intervenir qu'une fois la condition suspensive susvisée réalisée.

Les Associés :

1.- constatent que les 18.198 parts sociales, numérotées de 3 à 18.200, nouvellement créées, ont été souscrites par les sociétés **MATRIMONIA** et **FGL HOLDING**, à concurrence de 9.099 parts chacune, ainsi qu'il résulte de bulletins de souscription établis en date de ce jour ;

2.- prennent acte du fait que les sociétés **MATRIMONIA** et **FGL HOLDING** s'engagent expressément, en cas d'absence d'opposition du Garde des sceaux, ministre de la justice, à la présente opération, à libérer l'intégralité de leurs apports en numéraire respectifs d'un montant de un million trois cent quatre-vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept Euros et cinquante centimes (1.387.597,50 €), au plus tard concomitamment à la décision collective des associés de la Société constatant la réalisation définitive de la présente augmentation de capital ; étant précisé que lesdits apports seront versés par l'intermédiaire de la comptabilité de l'étude DYADEIS NOTAIRES, société d'exercice libéral par actions simplifiée, titulaire d'un office notarial à RENNES ;

3.- prennent acte que la réalisation définitive de la présente augmentation du capital social est subordonnée à la réalisation d'une condition suspensive et qu'elle ne prendra donc effet qu'à compter de la réunion des associés de la Société au cours de laquelle il sera acté la réalisation de la condition suspensive affectant la présente opération et, *a fortiori*, la réalisation définitive de la présente opération ;

4.- prennent acte, qu'en cas de réalisation définitive de la présente décision, les articles 7 et 8 des statuts seraient alors rédigés comme suit :

#### **Article 7.- Formation du capital.**

Il serait ajouté à l'article 7 des statuts, *in fine*, le paragraphe suivant :

« 7.- Aux termes d'un acte en date du 4 mai 2022, il a été décidé, à l'unanimité des associés, d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 2.775.195 Euros, afin de le porter de 305 Euros à 2.775.500 Euros, par création de 18.198 parts sociales nouvelles. »

#### **Article 8.- Capital social.**

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE CINQ CENTS EUROS (2.775.500 €)**.

Il est divisé en 18.200 parts sociales, numérotées de 1 à 18.200, d'une valeur nominale de 152,50 € chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, et réparties entre les associés comme suit :

➤ Madame **Emmanuelle LANCELOT**, Notaire  
La pleine propriété d'une part..... 1 part  
Numérotée 1

➤ Monsieur **François-Gilles LANCELOT**, Notaire  
La pleine propriété d'une part..... 1 part  
Numérotée 2

➤ La société **MATRIMONIA**  
Société de participations financières de profession libérale de notaire  
La pleine propriété de neuf mille quatre-vingt-dix-neuf parts.....9.099 parts  
Numérotées de 3 à 9.101

➤ La société **FGL HOLDING**  
Société de participations financières de profession libérale de notaire  
La pleine propriété de neuf mille quatre-vingt-dix-neuf parts.....9.099 parts  
Numérotées de 9.102 à 18.200

**Total égal au nombre de parts composant le capital social :**  
**Dix-huit mille deux cents parts.....18.200 parts**

[...]

Le reste de l'article 8 demeure inchangé.

#### **DEUXIÈME DÉCISION.- AGRÉMENT DE NOUVELLES ASSOCIÉES SOUS CONDITION SUSPENSIVE**

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive d'absence d'opposition du Garde des sceaux, ministre de la justice, à l'opération d'augmentation de capital susvisée, conformément à l'article 35 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993, les Associés décident, d'ores et déjà, d'agréer les sociétés **MATRIMONIA** et **FGL HOLDING**, en qualité de nouvelles associées de la Société.

#### **TROISIÈME DÉCISION.- EFFET DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL**

Les Associés prennent acte que la réalisation définitive de la présente augmentation de capital est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive d'absence d'opposition du Garde des sceaux, ministre de la justice, à ladite opération, conformément à l'article 35 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993.

Les Associés vont déposer sur le site OPM, par téléprocédure, le présent acte unanime signé ainsi que le projet des statuts mis à jour de la Société.

À compter dudit dépôt, le Garde des Sceaux disposera d'un délai de deux (2) mois pour s'opposer à l'opération d'augmentation de capital.

En cas de réalisation de la condition suspensive grevant la présente opération d'augmentation du capital, les Associés s'engagent à se réunir dans les meilleurs délais, et à voter unanimement en faveur des résolutions qui tendront à constater la réalisation définitive de la présente opération d'augmentation de capital.

#### **QUATRIÈME DÉCISION.- FORMALITÉS - POUVOIRS**

##### **1.- Enregistrement**

Le présent acte ne sera pas soumis à la formalité de l'enregistrement.



La décision des associés, constatant la réalisation définitive de l'opération décidée dans le cadre des présentes, ne sera pas soumise à la formalité de l'enregistrement, étant donné que l'obligation d'enregistrer les opérations d'augmentation de capital par apports en numéraire a été supprimée au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## 2.- Pouvoirs

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur de toute copie du présent acte unanime constatant leurs décisions, à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité, dépôt et autres prescrites par la loi et les règlements et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

\*\*\*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte, qui a été signé par les Associés et la gérance, après lecture.

Fait à LORIENT  
Le 4 mai 2022

Madame **Emmanuelle LANCELOT**



Monsieur **François-Gilles LANCELOT**



# LANCELOT NOTAIRES

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée  
Au capital de 2.775.500 Euros

9 rue Vauban  
56100 LORIENT

312 611 809 RCS LORIENT

## STATUTS

---

*Mis à jour le 18 juillet 2022*

*Certifié conforme  
La Gérance*

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'D' or similar character.A large, flowing handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

**TITRE I. –**  
**FORME. DÉNOMINATION. OBJET. SIÈGE. DURÉE. EXERCICE SOCIAL.**

**Article 1.- Forme**

La Société, initialement constituée sous le forme d'une société civile professionnelle, a été transformée, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 mai 2022 portant décision unanime des associés, en **société d'exercice libéral à responsabilité limitée** (SELARL).

Elle est régie par la législation en vigueur, notamment par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, complétée par le décret n° 93-78 du 13 janvier 1993, le Code de commerce, par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire ainsi que par les présents statuts.

Cette société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

**Article 2.- Objet social.**

La Société a pour objet :

- l'exercice de la profession de notaire ; elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un ou plusieurs de ses membres ayant qualité pour exercer ;
- et généralement toutes opérations civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

**Article 3.- Dénomination sociale.**

La dénomination de la Société est : **LANCELOT NOTAIRES**

Cette dénomination doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention « société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « SELARL », ainsi que de l'indication de la profession exercée, ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, du numéro d'identification SIREN, puis de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

**Article 4.- Siège social.**

Le siège social est fixé à : **LORIENT (56100), 9 rue Vauban.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

**Article 5.- Durée.**

La durée de la Société, initialement fixée à cinquante (50) ans, a été prorogée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2013, pour une durée expirant le 6 octobre 2063, sauf nouvelle prorogation ou dissolution anticipée.

La décision portant sur la prorogation de durée est prise par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

**Article 6.- Exercice social.**

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le **31 décembre** de chaque année.

**TITRE II. –  
APPORTS. CAPITAL SOCIAL.**

**Article 7.- Formation du capital.**

1.- Lors de la constitution de la Société, les associés fondateurs ont consenti à la Société les apports suivants :

- Monsieur Bernard PRODHOMME a consenti un apport :

- en nature évalué à la somme de trois millions six cent mille Francs .....3.600.000 F ;
- en numéraire de la somme de deux mille Francs .....2.000 F ;

- Monsieur Christian LE GLUHER a consenti un apport en numéraire d'un montant de mille .....1.000 F ;

Soit au total des apports d'une somme globale de trois millions six cent trois mille Francs .....3.603.000 F.

2.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 15 février 1983, il a été décidé une réduction du capital de trois mille (3.000) Francs, afin de le ramener à trois millions six cent mille (3.600.000) Francs, par voie de rachat et d'annulation de 3 parts sociales d'un montant de mille (1.000) Francs chacune.

3.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1<sup>er</sup> décembre 1989, il a été décidé une réduction de capital de six cent mille (600.000) Francs, afin de le ramener à trois millions (3.000.000) de Francs, par voie de rachat et d'annulation de 600 parts sociales d'un montant de mille (1.000) Francs chacune.

4.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 6 juin 1990, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de six cent mille (600.000) Francs, afin de le porter à trois millions six cent mille (3.600.000) Francs par création de six cents (600) parts sociales d'une valeur de mille (1.000) Francs chacune.

5.- Par application du décret numéro 2001-474 du 30 mai 2001, le capital social a été converti en Euros, soit un montant de cinq cent quarante-huit mille huit cent seize Euros et quarante-six centimes (548.816,46 €), étant précisé que la valeur nominale des parts est de cent cinquante-deux Euros et quarante-cinq centimes (152,45 €).

6.- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 décembre 2021, il a été décidé à l'unanimité des associés de :

- d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 183,54 Euros, afin de le porter de 548.816,46 Euros à 549.000 Euros par élévation de la valeur nominale des trois mille six cents (3.600) parts existantes ;
- d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 2.226.600 Euros, afin de le porter de 549.000 Euros à 2.775.600 Euros par élévation de la valeur nominale des trois mille six-cents (3.600) parts existantes ;
- de réduire le capital social d'un montant de 2.226.600 Euros, afin de le ramener de 2.775.600 Euros à 549.000 Euros, par diminution de la valeur nominale des trois mille six cents (3.600) parts existantes ;
- de réduire le capital social d'un montant de 548.695 Euros, afin de le ramener de 549.000 Euros à 305 Euros, par rachat puis annulation de trois mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit (3.598) parts.

7.- Aux termes d'un acte en date du 4 mai 2022, il a été décidé, à l'unanimité des associés, d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 2.775.195 Euros, afin de le porter de 305 Euros à 2.775.500 Euros, par création de 18.198 parts sociales nouvelles.

La réalisation effective de ladite augmentation de capital a eu lieu le 18 juillet 2022.

**Article 8.- Capital social.**

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE CINQ CENTS EUROS (2.775.500 €)**.

Il est divisé en 18.200 parts sociales, numérotées de 1 à 18.200, d'une valeur nominale de 152,50 € chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, et réparties entre les associés comme suit :

➤ Madame **Emmanuelle LANCELOT**, Notaire

La pleine propriété d'une part.....1 part  
Numérotée 1

➤ Monsieur **François-Gilles LANCELOT**, Notaire  
La pleine propriété d'une part.....1 part  
Numérotée 2

➤ La société **MATRIMONIA**  
Société de participations financières de profession libérale de notaire  
La pleine propriété de neuf mille quatre-vingt-dix-neuf parts .....9.099 parts  
Numérotées de 3 à 9.101

➤ La société **FGL HOLDING**  
Société de participations financières de profession libérale de notaire  
La pleine propriété de neuf mille quatre-vingt-dix-neuf parts .....9.099 parts  
Numérotées de 9.102 à 18.200

---

**Total égal au nombre de parts composant le capital social :**  
**Dix-huit mille deux cents parts.....18.200 parts**

Il est rappelé que, conformément à la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, à tout moment, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement (ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées au 4° ci-dessous), par des professionnels en exercice au sein de la Société, sauf les délais de régularisation accordés par les dispositions légales.

Le complément peut être détenu par :

1° Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de notaire ;

2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de notaire au sein de la Société ;

3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts ou une société de participation financière de professions libérales si les membres de ces sociétés exercent leur profession au sein de la Société.

Par dérogation, plus de la moitié du capital et des droits de vote peut aussi être détenue par des personnes, établies en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse, exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires. Cette société doit au moins comprendre, parmi ses associés, une personne exerçant la profession de notaire.

#### Situations irrégulières

Dans l'hypothèse où l'une des conditions légales viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 30 décembre 1990.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu par la loi, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts leur appartenant, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La réduction du capital social sera décidée dans les conditions des décisions collectives extraordinaires.

Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas aux ayants droit ayant déjà la qualité d'associés professionnels.

En cas de dépassement du délai de dix ans prévu par la loi, en ce qui concerne les anciens associés, la Société doit, par la voie d'une décision collective extraordinaire dans le délai d'un an du dépassement, procéder à une réduction de capital, sauf possibilité pour le tribunal, d'accorder un délai pour se mettre en conformité avec les statuts.

L'associé, notaire ou appartenant à une profession juridique ou judiciaire mais n'exerçant pas sa profession au sein de la Société, qui cesse définitivement son activité perd de plein droit, à la date de l'événement sa qualité d'associé. La gérance mettra en demeure l'associé cessant toute activité professionnelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois.

#### **Article 9.- Modification du capital social.**

1.- Le capital peut être augmenté ou réduit suivant les conditions et modalités prévues par les articles L. 223-32 et suivants du Code de commerce.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 223-7 du Code de commerce, le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission de parts nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les décisions d'augmentation ou de réduction du capital sont prises dans les conditions des décisions collectives extraordinaires.

2.- Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 14 des statuts.

Si la nomination d'un nouvel associé exerçant au sein de la Société intervient à l'occasion d'une augmentation de capital, la décision d'augmenter le capital est prise sous la condition suspensive de l'agrément du nouvel associé par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

3.- Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée, nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échange de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

### **TITRE III. – PARTS SOCIALES**

#### **Article 10.- Représentation des parts.**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement constatées et publiées.

#### **Article 11.- Libération des parts.**

Les parts souscrites en numéraire soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation de capital, doivent être libérées, lors de leur souscription, du montant minimum prévu par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de la gérance, dans le délai maximal prévu par la loi.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des parts porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

#### **Article 12.- Droits et obligations attachés aux parts sociales.**

1.- Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans l'actif social et dans le boni de liquidation.

La part des associés dans les bénéfices est proportionnelle à leur détention dans le capital. Chaque part sociale donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Tout associé a également le droit d'être informé sur les affaires de la Société, conformément à la réglementation en vigueur.

## **2.- Les associés sont tenus de contribuer aux pertes de la Société.**

Dans les rapports entre associés, la contribution de chacun aux pertes sociales est déterminée proportionnellement à leur détention dans le capital.

À l'égard des tiers, les associés ne sont tenus du passif social que dans la limite du montant de leurs apports.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq (5) ans, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la Société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

Chaque professionnel exerçant répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est solidairement responsable avec lui.

## **3.- La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, au règlement intérieur et aux décisions prises par la collectivité des associés.**

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

### **Article 13.- Indivisibilité des parts sociales.**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

### **Article 14.- Cession et transmission de parts sociales entre vifs.**

#### **1.- Application des règles de détention du capital.**

La cession par un associé à un tiers de la totalité ou d'une fraction de ses parts sociales en vue de l'exercice de la profession de notaire au sein de la Société est consentie sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant, prononcés par arrêté du Garde des sceaux, ministre de la justice.

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social. Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

Toutes cessions ou mutation d'actions au profit de tiers ou même d'une personne ayant déjà la qualité d'associé devra respecter les conditions visées par la loi et le décret professionnel relatives à la répartition du capital d'une société d'exercice libéral de notaire, selon qu'il s'agit de professionnels en exercice au sein de la Société (professionnels exerçants), de professionnels extérieurs à la Société (professionnels externes) ou à la retraite (anciens professionnels exerçants), ou encore de leurs ayants droit ou d'autres actionnaires non professionnels.

#### **2.- Forme.**

Toute transmission de parts sociales entre vifs doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Conformément aux articles L221-14 du Code de commerce (sur renvoi de l'article L223-17 du même Code) et 1690 du Code civil, pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts sociales au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, les statuts mis à jour de la Société doivent être déposés au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

### 3.- Transmission de parts par l'associé unique.

Les parts sociales sont librement cédées ou transmises par l'associé unique.

### 4.- Transmission de parts en cas de pluralité d'associés.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, que ce soit en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, que ce soit entre associés ou à des tiers étrangers à la Société et même entre conjoints, ascendants ou descendants, qu'après obtention préalable de l'agrément des associés de la Société valablement donné à **la majorité des trois quarts des associés professionnels en exercice au sein de la Société.**

Pour l'application des dispositions du présent article sont assimilées aux cessions, les donations, les échanges ainsi que les apports isolés mais non les apports effectués au titre d'une fusion ou d'une scission.

La procédure d'agrément est la suivante :

Préalablement à toute cession, l'associé cédant doit notifier à la gérance de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession, en indiquant l'identité, la profession et le domicile du cessionnaire pressenti, le nombre de titres dont la cession est envisagée et les conditions de la cession projetée, notamment le prix convenu ou la valeur retenue.

Dans un délai de huit (8) jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer les associés pour qu'ils délibèrent sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision des associés de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé, à défaut d'accord amiable entre les intéressés, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. À la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

Au cas où un ou plusieurs associés décideraient d'acquérir eux-mêmes les parts mises en vente, ils jouiraient en tout état de cause d'un droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leur demande.

En cas d'expertise, les frais y afférents seront supportés moitié par l'associé cédant, l'autre moitié par le ou les acquéreurs, au prorata des parts acquises.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Le prix de cession, déterminé ainsi qu'il est dit ci-dessus, est payable comptant le jour de la régularisation de la cession ou du rachat par la Société. Toutefois, en cas de rachat par la Société, un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en vigueur.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

Toutefois, seul l'associé cédant qui détient ses parts depuis au moins deux (2) ans ou qui en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, peut se prévaloir de l'obligation d'achat ou de rachat de ses parts sociales prévue ci-dessus.



### **Article 15.- Transmission de parts à la suite d'un décès.**

En cas de décès de l'associé unique, la Société n'est pas dissoute et continue entre les héritiers et ayants-droit de l'associé unique défunt.

En cas de pluralité d'associés et en cas de décès d'un associé « professionnel exerçant », d'un « professionnel externe » ou d'un « ancien professionnel exerçant », ses parts sociales sont dévolues à ses héritiers et ayants droit qui doivent justifier à la Société de leur identité et de leurs qualités héréditaires.

Cependant, les héritiers et ayants-droits ne deviennent associés de la Société que s'ils obtiennent l'agrément des trois quarts des associés professionnels en exercice au sein de la Société, donné dans les conditions prévues à l'article 14-4 ci-dessus.

En cas d'agrément d'héritiers et ayants-droit d'un associé décédé, lorsque, à l'expiration du délai de cinq (5) ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts sociales qu'ils détiennent, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la Société ni à ceux qui acquièrent la qualité de « professionnel exerçant » avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

Le prix de cession sera fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire des parts sociales :

- Sauf convention contraire, le prix de cession est payable comptant ;
- Lorsque le rachat est effectué par la Société elle-même, le prix est payable dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la réalisation définitive de la réduction de capital ;
- Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts sociales, il est passé outre à ce refus, par la signature d'un dirigeant de la Société, quinze (15) jours après une mise en demeure faite par la Société à l'associé cédant, demeurée infructueuse.

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **Article 16.- Dissolution et Liquidation d'une personne morale ou Liquidation de Communauté ou Société d'acquêts.**

**1.-** La dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale ayant la qualité d'associé, est assimilée au décès d'un associé personne physique. En conséquence, les parts sociales appartenant à la personne morale dissoute ne pourront être transmises, lors de sa liquidation, à quelque personne que ce soit, qu'après autorisation préalable des **trois quarts des associés professionnels en exercice au sein de la Société**, dans les conditions prévues à l'article 14-4 ci-dessus.

**2.-** En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, chacun des ex-conjoints peut conserver la totalité des parts inscrites à son nom si les deux conjoints sont déjà associés.

Si un seul des conjoints est associé et dans l'hypothèse où il n'obtiendrait pas le droit lors de la liquidation de communauté de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, les associés s'engagent d'une part, à refuser d'agréer tout autre attributaire et d'autre part, et consécutivement à ce refus, à proposer à l'époux associé dont le conjoint est décédé d'acquérir prioritairement les parts de l'attributaire non agréé.

### **Article 17.- Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales - Agrément du conjoint commun en biens.**

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou du cessionnaire peut notifier à la Société son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit alors obtenir le consentement des **trois quarts des associés professionnels en exercice au sein de la Société**.

À défaut de respect des conditions prévues par l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, le conjoint agréé est tenu de céder ses parts dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

### **Article 18.- Nantissement des parts sociales.**

Conformément à l'article 19, alinéa 2 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993, les parts sociales d'une société d'exercice libéral titulaire d'un office notarial ne peuvent être ni données en nantissement ni vendues aux enchères publiques.

### **Article 19.- Cessation de l'activité professionnelle d'un professionnel exerçant.**

#### **1.- Retrait**

Un associé exerçant son activité au sein de la Société peut cesser cette activité tout en conservant ses parts dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990. Il demande alors son retrait en qualité d'associé exerçant au sein de la Société, après en avoir averti la Société et ses associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait ne peut produire effet avant l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la notification, sauf accord de la Société pour réduire ce délai. Le retrait est constaté par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

L'associé perd les droits attachés à sa qualité d'associé exerçant au sein de la Société à compter du jour de la publication de cet arrêté.

À défaut de respect des conditions prévues par l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, l'associé est tenu de céder ses parts dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

#### **2.- Exclusion d'un associé exerçant sa profession au sein de la Société**

Conformément à l'article 45 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993, tout associé exerçant au sein de la Société qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois (3) mois d'interdiction dans l'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois (3) mois peut être contraint, **à l'unanimité des autres associés professionnels en exercice au sein de la Société**, de se retirer de celle-ci.

Ses parts sociales sont cédées dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 28 du décret du 13 janvier 1993.

#### **3.- Interdiction d'exercer**

L'associé interdit de ses fonctions n'est pas de ce seul fait privé de sa qualité d'associé. Il conserve tous les droits et obligations qui en découlent. Il est cependant privé de tout droit aux bénéfices de la Société.

La décision qui prononce l'interdiction d'un ou de plusieurs associés professionnels en exercice au sein de la Société, mais non de la totalité d'entre eux, ne commet pas d'administrateur.

La décision qui prononce l'interdiction soit de la Société, soit de tous les associés professionnels en exercice au sein de la Société, commet un ou plusieurs administrateurs pour accomplir tous actes professionnels relevant à titre obligatoire, notamment par l'effet de la loi ou par commission de justice, du ministère de l'office ou des notaires associés interdits.

Au cas où l'office et l'un ou plusieurs des associés professionnels en exercice au sein de la Société sont interdits, les associés non interdits sont nommés administrateurs.

#### **4.- Destitution**

L'associé destitué est déchu de sa qualité de notaire associé et cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où la décision prononçant sa destitution est passée en force de chose jugée. Il perd, à compter de la même date, le droit d'assister et de voter aux assemblées de la Société.

L'associé destitué exerçant au sein de la Société dispose d'un délai de six (6) mois à compter du jour où la décision de destitution est passée en force de chose jugée pour céder ses parts sociales à un tiers ou à la Société, dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts et à l'article 22 du décret du 13 janvier 1993 précité.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 23 du décret du 13 janvier 1993.

L'associé destitué peut également, avant l'expiration du délai précité, céder ses actions ou parts sociales à la Société, aux autres associés professionnels en exercice au sein de la Société ou à l'un ou plusieurs de ceux-ci, dans les conditions prévues à l'article 24 du décret du 23 janvier 1993, ou à une personne remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 précitée.

Les effets de la destitution de la Société ou de tous les associés professionnels en exercice au sein de la Société sont régis par l'article 61 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993.

#### **5.- Suspension**

Les dispositions de l'article 46 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993, relatif à l'interdiction d'exercer d'un associé, sont applicables aux cas où serait prononcée la suspension provisoire prévue par l'ordonnance du 28 juin 1945.

L'associé provisoirement suspendu, exerçant au sein de la Société, conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé, avec tous droits et obligations qui en découlent ; toutefois, ses revenus liés à l'exercice professionnel sont réduits de moitié, l'autre moitié étant attribuée par parts égales aux administrateurs associés ou non ou, s'il n'est pas commis d'administrateur, à ceux des associés professionnels en exercice au sein de la Société qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions.

### **TITRE IV. -** **GÉRANCE**

#### **Article 20.- Nomination de la gérance.**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, et associés professionnels exerçant la profession de notaire au sein de la Société, désignés par décision collective ordinaire, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

#### **Article 21.- Pouvoirs de la gérance.**

**1.-** Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

**2.-** Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

3.- Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires ayant la qualité d'associés professionnels pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **Article 22.- Rémunération de la gérance.**

Le ou les gérants peuvent percevoir une rémunération, fixe ou variable, décidée ou modifiée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective ordinaire de ces derniers.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

#### **Article 23.- Cessation des fonctions de la gérance.**

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, chaque gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut démissionner de ses fonctions à tout moment, en prévenant les associés au moins trois (3) mois à l'avance, sauf la faculté pour la collectivité des associés, statuant dans les conditions des décisions collectives ordinaires, d'abréger ce délai de préavis.

Les fonctions d'un gérant prennent également fin à l'expiration du terme fixé pour son mandat, en cas d'incapacité physique ou mentale dûment constatée par un certificat médical, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la Société son concours actif et continu, en cas de cessation de ses fonctions d'associé professionnel en exercice au sein de la Société, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l'un d'entre eux et dans les conditions des décisions collectives ordinaires.

La Société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers de la cessation des fonctions d'un gérant, tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

#### **Article 24.- Responsabilité de la gérance.**

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage. Aucune décision collective ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

### **TITRE V. – DÉCISIONS COLLECTIVES. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES.**

#### **Article 25.- Décisions de l'associé unique.**

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans la société d'exercice libéral à responsabilité limitée pluripersonnelle.

Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

#### **Article 26.- Forme des décisions collectives**

Pour l'adoption des décisions collectives, il est précisé que toute référence à la qualité d'associé dans le corps des statuts doit être interprétée comme visant le titulaire du droit de vote.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

### 1.- Assemblée générale.

Les décisions collectives peuvent être prises en assemblée, la réunion d'une assemblée étant toutefois obligatoire :

- pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ;
- sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, ou sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des associés et détenant au moins le dixième des parts sociales ;
- pour décider de l'émission d'obligations ;
- pour l'approbation d'une modification du capital prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la Société.

### Convocation.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, ou un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des associés et détenant au moins le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par voie électronique ou par lettre recommandée (électronique ou non) avec demande d'avis de réception adressée aux associés au moins quinze (15) jours avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

### Admission aux Assemblées – Pouvoirs.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux.

### Tenue des assemblées - Procès-verbaux.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

### 2.- Consultation par correspondance.

À l'exception des décisions collectives obligatoirement prises en Assemblée Générale, les décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre par écrit leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

### 3.- Acte unanime.

Les décisions collectives, autres que celles obligatoirement prises en Assemblée Générale, peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu ci-dessus. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Un exemplaire de l'acte s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Un acte n'est opposable à la Société que lorsque la gérance en a eu connaissance.

### Article 27.- Droit de communication des associés.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute assemblée ou consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

### Article 28.- Décisions collectives ordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de transfert de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées, sur première consultation, par **un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales.**

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, par **un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.**

### Article 29.- Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts, de dissoudre la Société, ou d'agréer les transferts de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

#### Quorum

Pour statuer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder ensemble, au minimum, un quart (1/4) des parts sociales sur première consultation, et un cinquième (1/5<sup>ème</sup>) des parts sociales sur deuxième consultation.

#### Majorité

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- **à l'unanimité des associés**, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements des associés, de transformation de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée en société à responsabilité limitée, en société par actions simplifiée, ou en société civile professionnelle, et d'absorption de la société par une société par actions simplifiée, et en cas de désignation du commissaire aux apports sans passer par le juge en cas d'augmentation de capital par apports en nature ;

- **à la majorité des trois quarts des associés professionnels en exercice au sein de la Société**, en cas d'agrément de nouveaux associés et d'autorisation de nantissement de parts sociales ;

- **à l'unanimité des associés**, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Ces majorités sont irréductibles.

### **Article 30.- Droit de vote des parts démembrées.**

A défaut de convention contraire dûment notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et dans les décisions collectives extraordinaires, sauf pour les décisions de changement de nationalité de la Société, de prorogation de la durée de la Société et d'augmentation des engagements des associés, où il est réservé au seul nu-proprétaire.

Toutefois, celui du nu-proprétaire ou de l'usufruitier qui ne dispose pas du droit de vote conformément aux stipulations ci-dessus, bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que celui qui en dispose aux assemblées générales de la société, auxquelles il assiste sans voix délibérative, mais avec voix consultative. Si sa position est contraire à celle adoptée par le titulaire du droit de vote, mention pourra en être faite à sa demande dans le procès-verbal. Il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

### **Article 31.- Conventions entre un gérant ou un associé et la Société - Compte courant.**

#### **1.- Conventions interdites**

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **2.- Conventions soumises à ratification des associés**

Le gérant ou s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

Le gérant avise le Commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article R. 223-16 du Code de commerce.

Le rapport spécial du gérant ou du Commissaire aux comptes contient les indications prévues l'article R. 223-17 dudit code.

Étant ici précisé que seuls les professionnels exerçants prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la Société.

Dans ce cas, et par dérogation à ce qui a été dit à l'article 26-1 des statuts, un associé exerçant son activité au sein de la Société ne peut être représenté que par un autre associé exerçant son activité au sein de la Société.

#### **3.- Conventions libres**

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **4.- Comptes courants d'associés**

L'associé exerçant sa profession au sein de la Société ainsi que ses ayants droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la Société, au titre des comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder deux (2) fois celui de leur participation au capital.

Tout autre associé peut mettre, au même titre, à la disposition de la Société, des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la Société, et le cas échéant, pour ses ayants droit à six (6) mois et pour tout autre associé à un (1) an.

### **TITRE VI. –** **COMPTES SOCIAUX. BÉNÉFICES AFFECTATIONS. PERTE.**

#### **Article 32.- Comptes sociaux.**

Une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par la Société est établie par la gérance et sous sa responsabilité sanctionnée par l'article L 241-4 du Code de commerce.

#### **Article 33.- Affectation et répartition des résultats.**

À peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5%) au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint dix pour cent (10%) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sous forme de dividendes.

#### **Article 34.- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié (1/2) du capital social, la gérance doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique ou les associés afin de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié (1/2) du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

#### **Article 35.- Commissaires aux comptes.**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



## **TITRE VII. – DISSOLUTION. LIQUIDATION**

### **Article 36.- Dissolution.**

La Société est dissoute de plein droit à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée de la Société peut être provoquée par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de commerce, notamment dans les cas suivants :

- La réduction du capital social au-dessous du minimum légal et le fait que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié (1/2) du capital social peuvent entraîner la dissolution de la Société qui est prononcée par le Tribunal de commerce dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce et l'article 50 du décret ;

- Lorsque que la Société comprend plus de 100 associés, et à défaut de décision prise par les associés de transformation en une société d'une autre forme ;

- À la demande d'un associé pour juste motif, notamment en cas de mésentente grave entre associés paralysant le fonctionnement de la Société.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts de la Société, la décision de dissolution entraîne la transmission universelle de la Société à l'associé unique personne morale en application de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, ces dispositions ne sont pas applicables, et il devra procéder à la liquidation de la Société.

### **Article 37.- Liquidation.**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit être alors suivie des mots « société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont choisis parmi les personnes mentionnées à l'article 54 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1933.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles L. 237-6, L. 237-7 et L. 237-8 du Code de Commerce pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir, le cas échéant, le solde disponible entre les associés.

En fin de liquidation, les associés statueront sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs, sur la décharge de leur mandat et constateront la clôture de la liquidation.

## **TITRE VIII. – DISPOSITIONS DIVERSES.**

### **Article 38.- Notification.**

Toute notification en vertu des dispositions des présents statuts sera valablement effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte extrajudiciaire ou encore par lettre remise contre récépissé.

### **Article 39.- Contestations.**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de vie de la Société ou lors de sa liquidation, entre la Société, ses associés ou ses dirigeants, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

### **Article 40.- Impôt sur les sociétés.**

La société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.